

**Quinzième Conférence annuelle
des Hautes Parties contractantes au Protocole II
modifié annexé à la Convention sur l'interdiction
ou la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

16 décembre 2013
Français
Original: anglais

Genève, 13 novembre 2013
Point 4 de l'ordre du jour
Reconduction du Règlement intérieur

**Règlement intérieur des conférences annuelles
des Hautes Parties contractantes au Protocole II
modifié annexé à la Convention sur l'interdiction
ou la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs ou
comme frappant sans discrimination**

(Tel que modifié par la quinzième Conférence annuelle,
tenue le 13 novembre 2013)

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Représentation et pouvoirs	
Article premier Composition des délégations.....	4
Article 2 Présentation des pouvoirs.....	4
II. Membres des bureaux	
Article 3 Élections.....	4
Article 4 Président par intérim	4
Article 5 Remplacement du Président	5
Article 6 Participation du Président à la prise de décisions.....	5
III. Bureau de la Conférence	
Article 7 Composition	5
Article 8 Président.....	5
Article 9 Fonctions.....	5

GE.13-64613 (F) 311213 020114



* 1 3 6 4 6 1 3 *

Merci de recycler



IV.	Secrétariat de la Conférence		
	Article 10	Fonctions du Secrétaire général de la Conférence.....	6
	Article 11	Fonctions du secrétariat.....	6
	Article 12	Déclarations du secrétariat	6
V.	Conduite des débats		
	Article 13	Quorum	6
	Article 14	Pouvoirs du Président de la Conférence – Dispositions générales.....	7
	Article 15	Motions d'ordre.....	7
	Article 16	Discours	7
	Article 17	Tour de priorité	7
	Article 18	Clôture de la liste des orateurs	8
	Article 19	Droit de réponse	8
	Article 20	Suspension ou ajournement de la séance.....	8
	Article 21	Ajournement du débat	8
	Article 22	Clôture du débat	8
	Article 23	Ordre des motions de procédure.....	8
	Article 24	Soumission des propositions et des amendements de fond	9
	Article 25	Retrait d'une proposition ou d'une motion	9
	Article 26	Décisions sur la compétence	9
	Article 27	Réexamen.....	9
VI.	Prise de décisions		
	Article 28	Adoption des décisions.....	9
VII.	Organes subsidiaires		
	Article 29	10
	Article 30	Membres des bureaux.....	10
	Article 31	Dispositions applicables	10
VIII.	Langues et comptes rendus		
	Article 32	Langues de la Conférence	10
	Article 33	Interprétation.....	10
	Article 34	Langue des documents officiels	10
	Article 35	Comptes rendus et enregistrements sonores des séances	10
IX.	Séances publiques et séances privées		
	Article 36	11

X.	Autres participants et observateurs	
Article 37	Représentants des organisations auxquelles il a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies	11
Article 38	Représentants d'organes de l'ONU, d'organismes apparentés et d'autres organisations intergouvernementales.....	11
Article 39	Comité international de la Croix-Rouge.....	12
Article 40	Représentants d'organisations non gouvernementales	12
Article 41	Communications écrites	12
XI.	Amendements ou suspension d'articles du règlement intérieur	
Article 42	Modalités d'amendement	12
Article 43	Modalités de suspension.....	12

Chapitre I

Représentation et pouvoirs

Composition des délégations

Article premier

1. Chaque État partie au Protocole II modifié annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ci-après dénommée «la Convention») peut être représenté à la Conférence annuelle. Les États qui ne sont pas parties au Protocole II modifié sont libres d'y participer en qualité d'observateurs.

2. La délégation de chaque État participant se compose d'un chef de délégation ainsi que d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers en tant que de besoin. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Présentation des pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Tout changement ultérieur dans la composition des délégations est également notifié au Secrétaire général de la Conférence. Les pouvoirs émanent soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Chapitre II

Membres des bureaux

Élections

Article 3

La Conférence élit parmi les États parties participant à la Conférence un président et trois vice-présidents de la Conférence. Elle les choisit de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau de la Conférence constitué conformément à l'article 7.

Président par intérim

Article 4

1. S'il doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, le Président de la Conférence désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président de la Conférence agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 5

Si le Président de la Conférence se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Participation du Président à la prise de décisions

Article 6

Le Président de la Conférence, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part à la prise de décisions, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour le faire à sa place.

Chapitre III

Bureau de la Conférence

Composition

Article 7

Le Bureau de la Conférence comprend le Président de la Conférence, qui le préside, les trois vice-présidents de la Conférence et les présidents de tous autres organes subsidiaires.

Président

Article 8

Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui préside le Bureau de la Conférence.

Fonctions

Article 9

Outre l'exécution des fonctions que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement, le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

Chapitre IV

Secrétariat de la Conférence

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

1. Il y a un secrétaire général de la Conférence, qui agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de tous organes subsidiaires. Le Secrétaire général peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses organes subsidiaires.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence:

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les instruments adoptés par la Conférence, dont le document final et tous les documents officiels de la Conférence;
- d) Établit et distribue les comptes rendus analytiques des séances plénières;
- e) Établit les enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que requerrait le service de la Conférence.

Déclarations du secrétariat

Article 12

Le Secrétaire général de la Conférence ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin peut, sous réserve des dispositions de l'article 16, faire des déclarations aussi bien verbalement que par écrit sur toute question à l'examen.

Chapitre V

Conduite des débats

Quorum

Article 13

Le quorum est constitué par la majorité des États parties au Protocole II modifié qui participent à la Conférence.

Pouvoirs du Président de la Conférence – Dispositions générales

Article 14

1. Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le Président de la Conférence préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la levée de chacune de ces séances, dirige les discussions, donne la parole, soumet les questions à la Conférence pour décision et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence de clore la liste des orateurs, de limiter le temps de parole ainsi que le nombre d'interventions du représentant de chaque participant sur une question donnée, d'ajourner ou de clore le débat et de suspendre ou d'ajourner la séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 15

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement soumis à la Conférence pour décision et, si elle n'est pas annulée par la Conférence, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 16

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président qui, sous réserve des dispositions des articles 14, 15 et 17 à 21, donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque participant peut faire sur une question donnée; une motion tendant à fixer de telles limites est immédiatement soumise à la Conférence pour décision. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou à un autre représentant d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de cet organe.

Clôture de la liste des orateurs

Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la liste est épuisée, le Président peut prononcer la clôture des débats.

Droit de réponse

Article 19

Le Président accorde le droit de réponse au représentant d'un État participant à la Conférence qui demande à l'exercer; il peut ménager à tout autre représentant la possibilité de l'exercer à son tour. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ils demandent à l'exercer.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne font pas l'objet d'un débat, mais sont immédiatement soumises à la Conférence pour décision.

Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants favorables à l'ajournement et deux représentants qui y sont opposés peuvent prendre la parole à ce sujet, après quoi la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

Ordre des motions de procédure

Article 23

Sous réserve des dispositions de l'article 14, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat;

d) Clôture du débat.

Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en fait distribuer le texte à toutes les délégations dans les langues de la Conférence. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ou ne fait l'objet d'une décision à une séance si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations dans leurs langues de travail respectives au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 25

Une proposition ou une motion peut être retirée par son auteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise à son sujet, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par n'importe quel représentant.

Décisions sur la compétence

Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour discuter une question ou pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant que la question soit discutée ou qu'une décision soit prise sur la proposition.

Réexamen

Article 27

Quand une proposition ou une motion a été adoptée ou rejetée, elle ne peut pas être réexaminée à moins que la Conférence n'en décide autrement. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi la question est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

Chapitre VI

Prise de décisions

Adoption des décisions

Article 28

La Conférence conduit ses travaux et prend ses décisions conformément à la pratique établie dans le cadre de la Convention. Cela ne modifie en rien les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne la convocation d'une conférence des Hautes Parties contractantes aux fins de l'examen d'une proposition d'amendement.

Chapitre VII

Organes subsidiaires

Article 29

Si elle le juge nécessaire à la conduite de ses travaux, la Conférence peut établir des organes subsidiaires ouverts à la participation de tous les États parties au Protocole II modifié.

Membres des bureaux

Article 30

Chaque organe subsidiaire a un bureau qui comprend un président, un vice-président et d'autres membres en tant que de besoin.

Dispositions applicables

Article 31

Les dispositions des chapitres II, V et VII s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats de tous organes subsidiaires, sauf que:

- a) Le Président d'un organe subsidiaire peut prendre part à la prise de décisions;
- b) Dans tout organe subsidiaire à composition restreinte, le quorum est constitué par une majorité des représentants.

Chapitre VIII

Langues et comptes rendus

Langues de la Conférence

Article 32

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation

Article 33

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent alors prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui a été faite dans la première.

Langue des documents officiels

Article 34

Les documents officiels et tous les instruments adoptés par la Conférence, dont le document final, sont publiés dans les langues de la Conférence.

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

Article 35

1. Des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence sont établis et distribués aussitôt que possible dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, lesquels informent le secrétariat, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la distribution, de toute rectification qu'ils souhaitent faire apporter.
2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence. Il établit des enregistrements sonores des séances d'un éventuel organe subsidiaire si ce dernier ou l'organe qui a créé ce dernier en décide ainsi.

Chapitre IX

Séances publiques et séances privées

Article 36

1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
2. Les séances des organes subsidiaires établis en application de l'article 29 sont privées.

Chapitre X

Autres participants et observateurs

Représentants des organisations auxquelles il a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies

Article 37

Les représentants désignés par toute organisation à laquelle il a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies par une résolution de l'Assemblée générale peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires.

Représentants d'organes de l'ONU, d'organismes apparentés et d'autres organisations intergouvernementales

Article 38

Les représentants désignés par des organes de l'ONU, par des institutions spécialisées ou d'autres organismes apparentés et par d'autres organisations intergouvernementales invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires.

Comité international de la Croix-Rouge

Article 39

Les représentants désignés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires afin, notamment, que la Conférence puisse bénéficier des compétences pertinentes du CICR.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 40

1. Les organisations non gouvernementales peuvent désigner des représentants pour assister aux séances publiques de la Conférence et pour faire des communications écrites sur des questions relevant de leur compétence particulière, à leurs frais. Elles ont aussi le droit de recevoir sur demande les documents de la Conférence.

2. Les représentants de ces organisations peuvent prendre la parole aux séances plénières, sur l'invitation de celui qui préside la séance et sous réserve de l'approbation de l'instance, au sujet de questions relevant de la compétence particulière desdites organisations.

Communications écrites

Article 41

Les communications écrites faites par les représentants désignés visés aux articles 38, 39 et 40 sont distribuées par le secrétariat à toutes les délégations, dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui sont remises pour distribution.

Chapitre XI

Amendements ou suspension d'articles du règlement intérieur

Modalités d'amendement

Article 42

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision de la Conférence sur la recommandation du Bureau de la Conférence.

Modalités de suspension

Article 43

Le présent règlement intérieur peut être suspendu par une décision de la Conférence, à condition que la motion de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance, cette condition pouvant être écartée si aucun représentant ne s'y oppose; les organes subsidiaires peuvent, de leur propre initiative, déroger aux dispositions qui les concernent. Une telle suspension n'a lieu que dans un but exprès et déclaré et est limitée à la période requise pour atteindre ce but.